

Rapport de présentation
Comité social d'administration ministériel

Météo- France SG/DRH	Projet d'arrêté relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de Météo-France	17/10/2023
-------------------------------------	---	-------------------

Le contexte, les enjeux

Ce projet d'arrêté relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de Météo-France fusionne les trois arrêtés suivants :

- L'arrêté du 5 juin 2003 portant application à Météo-France de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 2 juillet 2003 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de Météo-France travaillant selon des cycles hebdomadaires et annuels et qui définit d'une part, le cycle hebdomadaire à horaires variables (systèmes pivots des agents en horaires de bureau) et, d'autre part, le cycle annuel du travail (pour les agents en service posté) ;
- L'arrêté du 10 août 2009 fixant à compter de 2010 la forme de la journée de solidarité annuelle prévue à l'article L. 212-16 du code du travail à Météo-France.

Cette proposition de fusion répond à un objectif de simplification réglementaire : décrire dans un seul texte les régimes de travail des cadres autonomes et celui des autres agents (agents en horaires de bureau et en service posté) et indiquer pour chaque cycle de travail le nombre de jours de RTT en tenant compte de manière homogène et explicite de la journée de solidarité.

Par ailleurs, la principale nouveauté de ce texte est la création d'un système pivot de 38h30 sur 5 jours donnant droit à 20 jours de RTT, auxquels est retranchée la journée de solidarité. Ce système est similaire à celui existant au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce nouveau système attendu par les agents de Météo-France permettra d'apporter davantage de souplesse dans l'organisation du travail par rapport au système pivot actuel de 37h sur 5 jours (système pivot le plus répandu au sein de l'établissement).

Ce projet d'arrêté a été examiné et validé par le guichet unique (GU). Seules quelques modifications principalement rédactionnelles ont été apportées par le GU mais le principe de la mise en place du nouveau système pivot à 38h30 sur 5 jours a été validé.

Le projet d'arrêté

Ce projet d'arrêté est composé de 7 titres.

- **Titre I^{er} : Dispositions générales (articles 1^{er} à 4)**

L'article 1^{er} définit les populations concernées.

L'article 2 est une reprise de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2003 précité qui définit le régime de référence, le cycle hebdomadaire, l'horaire variable et le cycle annuel.

L'article 3 porte sur la journée de solidarité. Pour une meilleure lisibilité à la demande du guichet unique, le nombre de jours de RTT indiqué aux articles 5, 6 et 7 sont les valeurs avant retrait de la journée de solidarité.

L'article 4 est une reprise de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2003 précité concernant le cycle hebdomadaire.

- **Titre II : Dispositions particulières applicables au régime des cadres autonomes (article 5)**

Un titre spécifique est désormais dédié au régime des cadres autonomes.

Ces agents bénéficieront d'un forfait annuel de 20 jours de RTT, auxquels est retranchée la journée de solidarité.

Il est également proposé une liste fonctionnelle d'agents en lieu et place d'une liste nominative des personnels qui serait arrêtée par la présidente-directrice générale en distinguant les fonctions pour lesquelles le régime « cadres autonomes » est obligatoire des fonctions pour lesquelles il reste simplement facultatif.

- **Titre III : Dispositions particulières applicables aux cycles hebdomadaires à horaires variables (articles 6 à 9)**

L'article 6 porte sur les systèmes pivots qui sont actuellement au nombre de 4 et qui sont les suivants :

- Système pivot n° 1 : 35h40 sur 5 jours donnant droit à 4 jours de RTT, auxquels est retranchée la journée de solidarité.
- Système pivot n° 2 : 36h sur 4 jours donnant droit à 6 jours de RTT, auxquels est retranchée la journée de solidarité.
- Système pivot n° 3 : 36h sur 4,5 jours donnant droit à 6 jours de RTT, auxquels est retranchée la journée de solidarité.
- Système pivot n° 4 : 37h sur 5 jours donnant droit à 12 jours de RTT, auxquels est retranchée la journée de solidarité.

A ces 4 systèmes pivots est rajouté un nouveau système pivot n° 5, qui existe par ailleurs au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de 38h30 sur 5 jours donnant droit à 20

jours de RTT, auxquels est retranchée la journée de solidarité.

Cet article modifie également le nombre de jours de RTT des systèmes pivots sur 4 jours et 4,5 jours en application de la jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle un cycle hebdomadaire ouvre droit au même nombre de jours de RTT, quelle que soit la répartition des heures de travail sur la semaine, c'est-à-dire sur 4 jours, 4,5 jours ou sur 5 jours (CE, n° 288 151 du 27 octobre 2006). En effet, les systèmes pivots actuels proposent un nombre de jours de RTT différent, pour un cycle hebdomadaire de même durée selon le jour d'absence.

Pour finir, l'ordre des systèmes pivots a été modifié en fonction de la durée du cycle de travail.

L'article 7 prévoit les spécificités de l'organisation du travail à l'École nationale de la météorologie (ENM) et au centre international de conférences (CIC).

- Les personnels en fonction à l'ENM ont la possibilité de choisir les systèmes pivots n° 2, 4 ou 5, ainsi qu'un système pivot dont la durée hebdomadaire est fixée à 38 heures sur 5 jours ;
- Les personnels en fonction au CIC ont la possibilité, soit d'opter pour le système pivot n° 5, soit d'opter pour un système pivot dont la durée hebdomadaire est fixée à 38 heures sur 5 jours.

L'article 8 est une reprise d'une disposition de l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2003 précité concernant l'horaire variable. Il a été ajouté le CIC dans les spécificités. En conséquence, pour les personnels en fonction à l'ENM et au CIC, le respect de la durée hebdomadaire s'apprécie sur un trimestre et le nombre maximum d'heures qui peuvent être comptabilisées à tout moment au crédit ou au débit est de 36 heures, reportables d'un trimestre sur l'autre.

Il a été ajouté à cet article une mention sur la définition des plages fixes (conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

L'article 9 porte sur les 3 jours de RTT fixes.

Cet article modifie les modalités de fixation des jours de RTT fixes pour tenir compte de l'évolution de l'organisation générale de Météo-France. En particulier, la création de centres de services partagés, le développement du travail à distance et du télétravail conduisent un nombre toujours plus important d'agents à dépendre administrativement d'une direction éloignée de leur lieu de travail avec un siège à Saint-Mandé ou à Toulouse.

Il est donc proposé de simplifier le mode de fixation des jours de RTT fixes en l'uniformisant au niveau de toutes les implantations de Météo-France après avis du comité social d'administration d'établissement public avant le début de l'année de référence.

Afin de prendre en compte leur situation spécifique (régimes de jours fériés et calendrier scolaire différents, peu ou pas d'agents en travail à distance rattachés à une direction centrale), les directions interrégionales d'outre-mer conserveront le mode de fixation actuel. Le régime particulier de l'École nationale de la météorologie est maintenu.

Par ailleurs, suite au retour du guichet unique,

- Les instances qui seront consultées du fait des élections ont été modifiées ;
- Le dernier alinéa a été supprimé : « *La moitié des jours de RTT, au-delà des trois dont la date est fixée par site géographique, peuvent être pris dans les mêmes conditions que les congés annuels.* ». En effet, en dehors des 3 jours de RTT fixes, les jours de RTT peuvent être pris dans les mêmes conditions que les congés annuels. Cet alinéa est devenu sans objet.

- **Titre IV : Dispositions particulières applicables au cycle annuel (article 10)**

L'article 10 est une reprise des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 2003 précité.

Seule la référence aux articles 1^{er} et 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 au 3^{ème} alinéa de l'article 10 a été supprimée conformément à la demande du guichet unique.

En effet, les compensations prévues par le décret n° 2002-1623 du 30 décembre 2002 et l'arrêté du 7 avril 2003 sont accordées en contrepartie des dérogations aux garanties minimales de temps de travail.

- **Titre V : Dispositions communes applicables au régime des cadres autonomes, aux cycles hebdomadaires à horaires variables et au cycle annuel (article 11)**

L'article 11 est une reprise des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 2003 précité.

- **Titre VI : Choix d'une modalité d'organisation du temps de travail (article 12)**

L'article 12 est une reprise des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2003 précité.

- **Titre VII : Dispositions finales (articles 13 à 15)**

L'article 13 abroge les textes suivants :

- L'arrêté du 5 juin 2003 portant application à Météo-France de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 2 juillet 2003 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de Météo-France travaillant selon des cycles hebdomadaires et annuels ;
- L'arrêté du 10 août 2009 fixant à compter de 2010 la forme de la journée de solidarité annuelle prévue à l'article L. 212-16 du code du travail à Météo-France.